Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones	
			H-1755	
	Groupes	Classes	A	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Habitation (H)	5. Multifamiliale	X	
		6. a) Nombre de logements min.	4	
		7. b) Nombre de logements max.	12	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	
	Structure des suites	35. Superposée	X	
		36. Juxtaposée	X	
		37. Superposée et juxtaposée	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	8	
		40. Avant secondaire min. (m)	8	
		41. Latérale minimale (m)	2	
		42. Latérales totales minimales (m)	6	
		43. Arrière minimale (m)	6	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	2	
		45. Nombre d'étage(s) max.	3	
		46. Hauteur minimale (m)	6	
		47. Hauteur maximale (m)	13	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	14	
		49. Profondeur minimale (m)	10	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	140	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	25	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	25	
		58. Profondeur minimale (m)	33	
		59. Superficie minimale (m²)	825	
			A	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone				A1 ; E ; S
F- Dispositions spéciales				(N028) (N103) (N104)
G- Rappel		PIIA		X
		Amendements		R. 0711 R.1477

Note(s):

#	NOTE
N028	Un usage dérogatoire protégé par droits acquis du groupe commerce et service (C) ou du groupe communautaire (P) peut être remplacé par un usage de remplacement de la classe 1 ou 2 du groupe commerce et service (C).
N103	Une zone tampon doit être aménagée le long des lignes de terrain qui sont contiguës à un autre terrain dont l'affectation principale est le groupe commerce (C) ou industrie (I), sans empiéter dans la marge avant minimale. La zone tampon doit être constituée d'une bande de pelouse d'au moins 3 mètres de largeur et d'une haie de conifères d'une hauteur minimale de 1,8 mètre. L'aménagement de la zone tampon doit être réalisé dans un délai de 12 mois suivant l'émission du permis de construction.
N104	Un minimum de 1 arbre par tranche de 20 m² de superficie de terrain doit être conservé ou planté.